



Département de la Nièvre
Communauté de Communes
Cœur de Loire

Extrait du Registre des Délibérations

Séance plénière du **25 juin 2026**,

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-cinq** du mois de **juin** à **dix-neuf heures**,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 19 juin 2026 par M. le Président, s'est assemblé à la salle des fêtes de Pouilly sur Loire, sous la présidence de **M. Patrick BONDEUX**.

Présents titulaires : Mme ROUSSEL Françoise - Mme TIXIER-MAUDRY Sandra - M. Patrick RAPEAU - M. TISSIER Christophe – Mme FOURNO Frédérique - Mme LEROY Martine – M. CASSERA Frédéric - M. Patrick PONSONNAILLE – M. Bruno HERNANDO – Mme Christel SOULOY - M. Christophe GUIGNEMENT - Mme Carole TABBAGH-GRUAU - Mme Christine GUIBLIN - M. Raymond VANDARD - Mme Marie-Christine COUSIN – M. MURAT Sébastien – Mme Béatrice LAMOUREUX - M. Gervais MARS - M. Bernard GILOT – Mme Anne-Marie CHENE - M. Patrick BONDEUX - Mme Corinne SERRE - M. Pascal KNOPP - M. Benjamin MASI - Mme Nathalie LIEBARD – M. Manuel MICHEL - Mme Stéphanie CHAPUIS – Mme Isabelle RAMEAU – M. Nicolas VANNIER - Mme Jocelyne VERNAUX - M. Raphael PLANTIER - M. Mickael SAMSON - M. Christian ETIENNE - M. Yves RAVET

Membres excusés : M. CASTILLE Eric - M. CHAUVEAU Benoit - Mme Anne-Marie COQUERY - M. Anthony GUIMARD - Mme Caroline FREGEAL - M. Hicham BOUJILAT - M. Michel VENEAU - M. Marc MALEZIEUX-DEHON - M. Sylvain COINTAT

Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :

M. Eric DAGONNEAU en remplacement de M. Thierry BEAUVAIS

Membres ayant donné pouvoir : M. Bertrand FLANDIN à M. Christophe TISSIER
Mme BAROCHE-LAFFRAT Josiane à M. Christophe GUIGNEMENT
M. Xavier COLONEL à M. Yannis BONNET
M. Denis REBY à M. Patrick PONSONNAILLE
Mme Isabelle DENIS à Mme Frédérique FOURNO
Mme Agathe PERNOLLET à M. Sébastien MURAT
Mme Françoise CROTTET-FIGEAT à M. Pascal KNOPP
M. Eric DELLAMAGGIORE à Mme Béatrice LAMOUREUX

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 53.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme TIXIER-MAUDRY** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service Prévention, collecte et traitement des déchets

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier ») a mis l'accent sur la transparence et l'information des usagers. Dans cet objectif, ces dispositions — désormais codifiées à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) — précisent que chaque Maire ou Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public d'élimination des déchets ménagers.

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, transposé dans la partie réglementaire du CGCT (articles D.2224-1 à D.2224-5), définit le contenu minimal de ce rapport et fixe la liste des indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

L'obligation faite aux collectivités de rédiger ce rapport vise un double objectif :

- **Responsabiliser les élus** face à leurs assemblées et aux usagers, la rédaction du document leur incombant juridiquement ;
- **Favoriser la transparence** vis-à-vis des usagers en assurant la publicité de ce rapport.

Une diffusion la plus large possible doit être recherchée auprès des élus, des usagers et des responsables d'associations.

Pour les EPCI et les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport doit être mis à disposition du public au siège de l'intercommunalité et en mairie dans les 15 jours suivant son adoption. Le public en est avisé par un affichage d'une durée minimale d'un mois aux lieux habituels. Enfin, un exemplaire du rapport annuel est adressé pour information au Préfet du département par le Président de l'EPCI.

Pour les structures de moins de 3 500 habitants, bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'affichage réglementaire, le rapport doit rester consultable par toute personne qui en fait la demande et un exemplaire est également transmis au Préfet.

La Communauté de Communes Cœur de Loire exerçant la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », il lui appartient de réaliser et d'approuver le présent rapport pour l'ensemble de son territoire.

Conformément à la réglementation, ce document fera ensuite l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres à son propre conseil municipal. Le rapport est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025 ;
- **APPROUVE** ledit rapport tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers : 53
Présents : 37
Pouvoirs : 8
Votants : 45
Pour : 45
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 03/07/2026

ID : 058-200067916-20260625-2026_25_06_14-DE

S²LO

Pour extrait conforme
Sylvain COINTAT, Président

Mme Sandra TIXIER-MAUDRY,
secrétaire de séance

